

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-042467

Lyon le 18 SEPTEMBRE 2014

Société Entremont
Rue Louis Pasteur
43009 LE PUY EN VELAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 septembre 2014
Installation : Société ENTREMONT au PUY EN VELAY (43)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0492

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 4 septembre 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 septembre 2014 de l'établissement ENTREMONT situé au PUY EN VELAY (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée en 2014 dans l'industrie agroalimentaire dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de qualité des produits finis).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative de l'appareil n'est pas conforme à la réglementation et des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la formalisation de certains contrôles de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise un appareil générateur de rayons X. Cependant, aucune autorisation ne couvre la détention et l'utilisation de cet appareil même s'il a été indiqué à l'inspecteur qu'un dossier de demande d'autorisation était en cours d'élaboration.

A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de votre appareil émettant des rayonnements ionisants en application des articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation avant le 30 novembre 2014.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'à l'article R.1333-7 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes de radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a constaté qu'il n'existait pas de programme de contrôles internes et externes de radioprotection et que les contrôles techniques internes n'étaient que partiellement réalisés (seuls les voyants et arrêts d'urgence sont vérifiés). Ces contrôles sont effectués quotidiennement à la prise de poste mais non tracés.

A.2 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôles internes et externes de radioprotection.

A.3 Je vous demande d'effectuer les contrôles techniques internes de radioprotection de votre appareil conformément à l'article R.4451-29 du code du travail en contrôlant l'ensemble des points listés dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent

simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B1. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

